

Commune de NOUIC
(Haute-Vienne)

Délibération n° 2024/72
Compte-rendu des arrêtés pris en application de l'article
L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de Conseillers

En exercice 11
Présents 9
Votants 9

L'an deux mil vingt - quatre
le 20 décembre à dix-neuf heures
le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de M. Serge
NOUGIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16 décembre 2024

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU, MME DELUCHE,
CIBERT, MM. BONNAUD, LEURS, REBEYRAT (arrivé à 19 h 20) PASCAL.

ABSENTS : M. CRUCHET, MME GIRAUD.

Mme Catherine CIBERT a été élue secrétaire

COMPTE RENDU DES ARRETES pris en application de l'article L 2122-22 du
CGCT.

Vu l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Vu la délibération n° 2020/019 en date du 3 juillet 2020 prise en application de cet article

Monsieur le Maire expose les arrêtés pris depuis le dernier Conseil

- **Arrêté n° D 2024/025 du 20 décembre 2024** : Signature d'une convention de travaux et formations dans le cadre du chantier d'insertion dit « des Monts de Blond » relative à l'entretien des chemins de randonnée de la Commune durant l'année 2025 – Estimation de la durée des travaux : 6 jours – tarif facturé par journée d'intervention : 360 €

Le Conseil Municipal,

Donne acte à Monsieur le Maire de ce compte- rendu.

Certifié exécutoire.
Transmis à la Sous-Préfecture
Publié le 23 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME
Nouic, le 23 décembre 2024

Le Maire
Serge NOUGIER

